

Fiche : Importations parallèles et droit des brevets

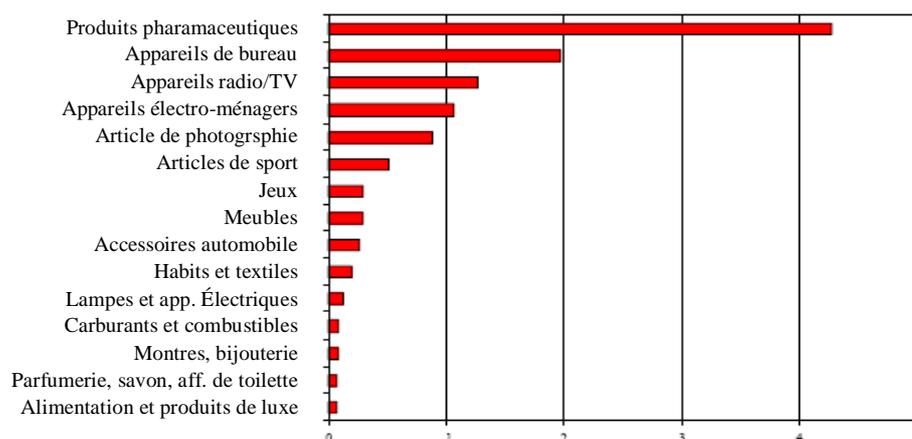
Partie II : Le droit des brevets et la Suisse, îlot de cherté

1. Les importations parallèles de produits protégés par un brevet feraient-elles baisser les prix en Suisse ?

Non.

- Les expériences au sein de l'UE montrent que des **différences de prix perdurent** en dépit des importations parallèles.
- La Suisse applique aujourd'hui l'épuisement international pour les marques (contrairement à l'UE). Cela signifie donc que les importations parallèles de produits de marque sont autorisées en Suisse. Malgré cela, les **prix des produits de marque** restent généralement plus élevés dans notre pays qu'à l'étranger.
- **Les importateurs parallèles visent des gains à court terme et ne peuvent**, en règle générale, **garantir l'approvisionnement à long terme**.
- Seule une partie infime des produits importés sont protégés par un brevet. Les **biens de consommation** et les **denrées alimentaires**, deux catégories de produits souvent citées dans les médias, ne se caractérisent pas par une forte activité de brevetage (cf. graphique ci-dessous¹). Ce ne sont donc pas les brevets qui renchérissent les produits de première nécessité.

Importance des brevets dans les produits de consommation en Suisse (2000)



*Bemerkung: Patentintensität definiert als Anzahl Patente mit Wirkung in der Schweiz (Stand 1.1.2000) im Verhältnis zum Detailhandelsumsatz in der Schweiz im Jahr 2000 in Mio. CHF.
Quelle: IGE; Frontier Economics; PLAUT; BAK*

- A l'heure actuelle, les produits pour lesquels il existe une intense activité de brevetage ne sont pas plus chers en Suisse qu'à l'étranger. L'**électronique de loisir**, par exemple, **est même parfois plus avantageuse en Suisse** qu'à l'étranger².

¹ Frontier Economics/Plaut : Erschöpfung von Eigentumsrechten: Auswirkungen eines Systemwechsels auf die schweizerische Volkswirtschaft, Berne 2003

² Preisvergleich Unterhaltungselektronik: Existiert die Hochpreisinsel Schweiz auch in der Unterhaltungselektronik? Hochschule für Technik und Wirtschaft HTW Chur, février 2007

- Les conséquences sur les prix d'un changement de système ont fait l'objet d'études. Dans le cas des médicaments protégés par un brevet, l'introduction de l'épuisement **international** entraînerait, selon les prévisions, une diminution des prix de 8 % à 18 % **pour le consommateur**. Pour les autres produits de consommation protégés par un brevet, la diminution serait **de 2 % à 4 %** seulement³. Dans le commerce de détail, le potentiel de réduction des prix des denrées alimentaires est estimé à **1 % ou 2%** (cf. question 2).
- Les produits utilisés **dans un processus de production** donnent lieu à une activité de brevetage plus intense que les biens de consommation. Cependant, en raison de la faible standardisation des produits, ils nécessitent souvent d'importants services de conseil ou d'installation. Des produits spécifiques, pour lesquels on facture généralement un prix individuel résultant de l'addition des différents éléments constitutifs, du montage, de la mise en service, etc., ne se prêtent pas aux importations parallèles.
- L'étude de Frontier Economics/Plaut de 2003 indique à propos des conséquences macroéconomiques que **les effets sont minimes (...) voire négligeables**⁴. Elle arrive globalement à la même conclusion que l'étude du Conseil fédéral de 2002, qui constatait que les conséquences macroéconomiques, une croissance supplémentaire de **0,0 % ou 0,1%** du PIB, étaient minimes. Ces valeurs sont inférieures à la marge de tolérance. L'introduction de l'épuisement international avec une exception pour les produits pharmaceutiques, un secteur à forte activité de brevetage où les prix sont régulés, risque d'influer le résultat à la baisse.

2. Est-ce la faute du droit des brevets si les denrées alimentaires sont plus chères en Suisse qu'à l'étranger ?

Non.

- On n'observe pas une forte activité de brevetage dans le domaine des denrées alimentaires. Une étude de la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse du 21 août 2006 estimait le « **potentiel de réduction des prix inhérent aux importations parallèles : de faible (0) à moyen (+)**. (...) Les experts tablent sur un potentiel de diminution des prix moyen de **1 % ou 2 %** (...). Le potentiel de réduction des prix qui découlerait de la suppression de la protection douanière d'une harmonisation du droit suisse avec le droit européen ou de l'application du principe du cassis de Dijon est beaucoup plus grand. »
- Malgré le nombre de rapports publiés, il n'existe **pas un seul cas** où un producteur de denrées alimentaires a invoqué le droit des brevets pour s'opposer à des importations parallèles.
- La Commission de la concurrence a clos l'affaire opposant Migros à Ferrero au sujet des tranches au lait après que Migros est parvenue à faire baisser les prix sur le canal de distribution officiel. Les investigations ont révélé des indices laissant penser que l'importation parallèle des tranches au lait Kinder « pourrait violer des dispositions de l'**ordonnance sur les denrées alimentaires** concernant les emballages »⁵. Cela montre que les vraies entraves aux importations parallèles se situent ailleurs, du côté des **prescriptions en matière d'étiquetage** par exemple. Les personnes qui s'intéressent réellement aux importations parallèles devraient s'en prendre aux véritables obstacles.
- Le 11 décembre 2006, le « Blick » considérait le droit des brevets comme responsable de la différence de prix, pour le fromage Philadelphia, entre celui pratiqué par Migros et celui pratiqué en Allemagne. Le prix suisse est 117 % supérieur au prix allemand alors qu'au Liechtenstein, où **les importations parallèles de produits protégés par un brevet en provenance de l'EEE sont autorisées**, le prix de ce fromage était identique à celui pratiqué en Suisse – et même plus élevé dans un magasin !

³ Rapport explicatif du Conseil fédéral concernant le choix du régime de l'épuisement en droits des brevets du 18 avril 2007, p. 35 et renvois

⁴ Frontier Economics/PLAUT, op. cit., p. 145

⁵ Communiqué de presse de la Commission de la concurrence du 9 février 2007